

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

COMPOSITION : Justice Mohammed BELLO, Président
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO, Vice-Président
Justice Lombe CHIBESAKUNDA, Juge

REQUETE N0 1998/02

Monsieur A. I. B., Requéant
La Banque Africaine de développement, Défendeur

Jugement du Tribunal rendu le 6 Juillet 1999

CONSIDERANT,

En application des dispositions de l'article III du Statut du Tribunal Administratif de la Banque Africaine de développement, M. A. I. B. a introduit une requête, en date du 22 décembre 1998, auprès du Secrétariat dudit Tribunal. Dans celle-ci il conteste la décision prise par l'Administration de la Banque par laquelle celle-ci refuse de constituer le Comité d'appel de Pension, conformément à l'article 14 du Plan de Retraite adopté par Résolution 05-89 du Conseil des Gouverneurs. Selon lui, la décision finale est celle prise le 30 novembre 1998 soit, un mois après la lettre adressée au Vice-Président Chanel Boucher, Vice-Président chargé des services institutionnels, pour lui demander de convoquer ledit Comité. En ne répondant pas à cette lettre, le Vice-Président Boucher confirme la décision de la Direction de ne pas mettre en place ce Comité.

Cette requête a été notifiée au Défendeur qui, après avoir demandé une extension de délai et obtenu l'accord du Président pour soumettre sa réponse au plus tard le 28 février 1999, a répondu en date du 26 février 1999 pour soulever une exception d'irrecevabilité en application des dispositions de l'article XIV des Règles de Procédure. Celle-ci ayant été soulevée après les 30 jours fixés par le même article, il a été demandé au Défendeur de conclure au fond.

Ce qu'il a fait;

Appelée à l'audience du 5 Juillet 1999, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 6 juillet 1999 pour cause d'absence du Conseil du Requérant, dont il avait entre temps notifié la présence au Tribunal.

Par ailleurs, le Requérant a demandé au Tribunal son assistance afin que le Défendeur lui remette les rapports Annuels 1996/1997/1998 du Comité d'appel du Personnel dont il disait avoir besoin pour assurer sa défense.

Après un échange de points de vue entre le Représentant du Défendeur, le Requérant et le Tribunal, sur l'opportunité de produire ces rapports, le caractère confidentiel ou non de ceux-ci, le Tribunal a décidé que ces rapports lui seront remis et, en audience à huis-clos, le 6 juillet 1999, le Requérant préciserait quelles sont les parties des rapports dont il demandait la production. L'audience a été reprise le 6 Juillet 1999, à huis-clos et le Tribunal a constaté l'absence du Conseil du Requérant et celui-ci, interrogé sur les parties des rapports dont il demandait la production, a renoncé à sa demande. Le Tribunal lui en a donné acte et a ordonné le retrait desdits rapports des pièces du dossier et leur restitution au Défendeur.

En audience publique, le même jour, constatant toujours l'absence du Conseil du Requérant, le Tribunal a demandé à celui-ci s'il préférerait que l'affaire soit renvoyée afin de lui permettre de se faire assister. Le Requérant a accepté.

CONCLUSION

Vu tout ce qui précède et après en avoir délibéré sur le siège, le Tribunal a décidé le renvoi de l’Affaire B. contre la Banque Africaine de développement à l’audience du 6 décembre 1999.

Ainsi fait et jugé à Abidjan le 6 juillet 1999 par devant nous :

Honorable Justice Mohammed BELLO - Président.
Assisté de :

Mme Albertine LIPOU MASSALA - Secrétaire Exécutif.

CONSEIL DU REQUERANT :

- Mme Rose Marie DENNIS
Absente

REPRESENTANT DU DEFENDEUR

- M. H. VAN DE MOESDIJK, Directeur du Département des Ressources Humaines, (CHRM)

CONSEIL DU DEFENDEUR

Représenté par :

- Mr. Adesegun AKIN-OLUGBADE

Avec

- Mr. Dotse TSIKATA

et

- Ms Almaz TADESSE